

Azione tendente a modificare la graduatoria. Il valore litigioso è uguale all'ammontare probabile del dividendo relativo al credito prodotto, anche quando la lite verte sull'esistenza o l'importo di questo credito.

A. — Der Kläger Eugen Patrik hatte im Konkurs über den Nachlass des Hermann Georg Wurster Forderungen von insgesamt Fr. 12,946.20 zur Kollokation in V. Klasse angemeldet. Das Konkursamt Riesbach-Zürich anerkannte jedoch nur eine Forderung von Fr. 599.10 und wies die Mehrforderungen ab.

B. — Der Kläger erhob daher Klage mit dem Begehren um Kollokation weiterer Forderungen im Betrage von insgesamt Fr. 12,033.— nebst Zinsen in der V. Klasse.

C. — Der Einzelrichter beim Bezirksgericht Zürich wies die Klage ab.

Das Obergericht des Kantons Zürich dagegen erklärte die Forderung des Klägers im Betrage von Fr. 5000.— nebst Zinsen als begründet und verfügte deren Kollokation in V. Klasse.

D. — Gegen das Urteil des Obergerichts haben die beiden Parteien die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, der Kläger mit dem Antrag auf Gutheissung, die Beklagte mit dem Antrag auf Abweisung der Klage im vollen Umfang.

E. — Nach der vom Bundesgericht eingeholten Auskunft des Konkursamtes Riesbach-Zürich beträgt bei Einbeziehung der vom Kläger geltendgemachten Forderungen die Konkursdividende in der V. Klasse ca. 27 %, bei Nichtberücksichtigung derselben ca. 30 %.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

Die Parteien gehen davon aus, dass der Berufungsstreitwert gegeben sei, da vor der oberen kantonalen Instanz noch der gesamte Forderungsbetrag von Fr. 12,033.— streitig gewesen sei.

In der Tat bestimmte sich nach der bisherigen Rechtsprechung des Bundesgerichts der Streitwert in Kollokationsprozessen im Konkurs, wenn die Anfechtung den

Bestand oder die Höhe einer Forderung betraf, nach dem umstrittenen Forderungsbetrag, ohne Rücksicht auf die zu erwartende Dividende (BGE 26 II 193, 49 III 196). Mit Entscheid vom 17. Februar 1939 i. S. Bell gegen Balsiger und Konsorten (publiziert in BGE 65 III 28 ff.) hat die II. Zivilabteilung des Bundesgerichtes jedoch in Preisgabe des bisher vertretenen Standpunktes entschieden, dass für den Streitwert die Höhe der mutmasslichen Dividende massgebend sei, da Gegenstand des Kollokationsurteiles nicht der Bestand oder Nichtbestand der Forderung sei, sondern nur die Feststellung, inwieweit die streitigen Gläubigeransprüche bei der Liquidation der Aktivmasse zu berücksichtigen seien.

Da nach der Auskunft des Konkursamtes Riesbach-Zürich die auf die Forderung des Klägers entfallende Konkursdividende ca. 27 %, d. h. Fr. 3248.90 betragen würde, ist nach der von der II. Zivilabteilung vertretenen Auffassung, der sich die I. Zivilabteilung anschliesst, der Berufungsstreitwert von Fr. 4000.— nicht erreicht.

Auf die beiden Berufungen kann daher nicht eingetreten werden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Auf die Berufungen wird nicht eingetreten.

8. *Extrait de l'arrêt de la 1^{re} section civile du 2 mai 1939 dans la cause Kreutzer c. Société des auteurs, etc.*

La loi fédérale de 1922 sur le droit d'auteur ne protège les intéressés que contre la violation des droits conférés par la loi spéciale, elle ne s'applique pas aux litiges concernant un contrat relatif à l'exécution autorisée des œuvres protégées. Le recours en réforme dans une pareille cause de droit commun n'est recevable que si la valeur litigieuse prévue par l'art. 59 OJ est atteinte.

Das URG gewährt nur Schutz gegen die Verletzung der durch dieses verliehenen Rechte ; es gelangt nicht zur Anwendung auf Streitigkeiten aus einem Vertrag über die Gestattung der

Aufführung geschützter Werke ; in einer solchen Streitigkeit ist daher, da es sich um eine solche des gemeinen Rechts handelt, die Berufung an das Bundesgericht nur bei Vorliegen des Streitwertes gemäss Art. 59 OG zulässig.

La legge federale del 1922 concernente il diritto d'autore sulle opere letterarie ed artistiche protegge gli interessati soltanto contro la violazione dei diritti da essa accordati ; non torna applicabile alle contestazioni concernenti un contratto relativo all'esecuzione di opere protette : in tali contestazioni, che sono di diritto comune, l'appello al Tribunale federale è ricevibile soltanto se il loro valore litigioso raggiunge la somma prevista dall'art. 59 OGF.

Résumé des faits :

Charles Kreutzer a acquis de la SACEM par contrat du 11 décembre 1934 le droit de faire exécuter les œuvres du répertoire de la société contre paiement d'une redevance forfaitaire mensuelle.

En été 1935, Kreutzer conclut un nouveau contrat avec la SACEM pour un an dès le 1^{er} décembre 1935, avec tacite reconduction sauf dénonciation un mois avant l'expiration.

Kreutzer ne signa l'acte du 15 janvier 1936 que « sous réserve ». Il avait consigné en mains du juge de paix de Fribourg par 93 fr. 70 les redevances du mois de décembre 1935, en écrivant le même jour à ce magistrat et à la SACEM qu'il contestait devoir une somme aussi considérable, entendait faire fixer les mensualités par le juge et faisait la consignation jusqu'à droit connu. Au mois de mai, Kreutzer consigna également les redevances de janvier à avril, sous les mêmes réserves.

La SACEM actionna Kreutzer en paiement des droits convenus.

Le défendeur conclut à libération des fins de la demande « pour les 2/3 des sommes qui lui sont réclamées, consentant à payer les redevances mensuelles calculées sur le 1/3 des taux fixés par la convention du 15 janvier 1936, ou une redevance annuelle forfaitaire de 400 fr ».

Le Tribunal cantonal fribourgeois a condamné le défendeur à payer à la demanderesse, « à titre de droits d'au-

teur, les montants fixés par le contrat passé entre les parties le 15 janvier 1936 ».

Le recours en réforme du défendeur tend au rejet de la demande et à l'admission des conclusions formulées dans l'instance cantonale.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable.

Extrait des motifs :

La seule question litigieuse est celle de l'obligation du défendeur d'acquitter les droits d'auteur en conformité du contrat du 15 janvier 1936. Le Tribunal cantonal a interprété l'attitude du défendeur dans ce sens qu'il admet avoir conclu le contrat et n'en réclame pas l'annulation, mais demande au juge de ramener le taux des redevances à un chiffre raisonnable s'il le trouve abusif, usuraire ou contraire aux mœurs, et le Tribunal est parti de l'idée que la demanderesse a aussi compris la réserve dans ce sens et a conclu le contrat en admettant cette stipulation. De fait, la demanderesse a accepté le contrat pourvu de la réserve et ne s'est pas opposée à l'exécution de morceaux de son répertoire ; en sorte que le contrat a produit sans conteste ses effets, sous réserve de la réduction éventuelle des droits. Les premiers juges ont ainsi été amenés à examiner si les redevances stipulées étaient excessives. Après avoir instruit la question, ils l'ont résolue par la négative et ont admis l'obligation du défendeur de payer les droits « fixés par le contrat » du 15 janvier 1936.

Il ressort de ces considérations que la demande de la SACEM ainsi que les objections du défendeur comme aussi l'argumentation du juge cantonal sont placées exclusivement sur le terrain du contrat et des prescriptions du droit commun. Les parties ont, à la vérité, cité en outre la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la convention de Berne révisée pour la protection desdites œuvres. Mais le litige est étranger à ces actes législatifs qui constituent seulement le fondement juridique du droit d'auteur en vertu duquel la

SACEM a passé le contrat autorisant l'exécution des œuvres protégées contre versement d'une redevance....

La loi fédérale de 1922 et la convention internationale ne visent, en matière civile, qu'à protéger les intéressés contre la violation de leurs droits d'auteur et à procurer aux lésés la réparation du dommage causé par une telle violation ; la loi spéciale ne s'applique pas à l'exécution autorisée des œuvres en vertu de conventions de droit privé ni à la formation et aux effets de ces contrats. Ceux-ci relèvent du droit commun.

La compétence du Tribunal fédéral pour se saisir du recours ne pourrait donc résulter que de l'art. 59 de l'organisation judiciaire fédérale. Mais en l'espèce la valeur litigieuse minimum de 4000 fr. n'est pas atteinte....

9. **Extrait de l'arrêt de la I^{re} Section civile du 2 mai 1939** dans la cause **S. I. Rue de la Borde No 11 c. S. A. Duret et Baumgartner.**

Recours en réforme, art. 59 OJ. Valeur litigieuse lorsque la demande comprend plusieurs chefs de conclusions dont certains ne sont plus contestés.

Zulässigkeit der Berufung, Art. 59 OG. Streitwertberechnung, wenn die Klage mehrere Ansprüche umfasst, von denen einzelne nicht mehr streitig sind.

Appello, art. 59 OGF. Determinazione del valore litigioso allorché la domanda comprende parecchie conclusioni, di cui alcune non sono più contestate.

Par commandement de payer, poursuite n° 23942, du 7 juillet 1937, la Société immobilière rue de la Borde n° 11, à Lausanne, a réclamé à la S. A. Duret et Baumgartner, à Genève, paiement de 1729 fr. 75 avec intérêt à 6 % dès le 10 décembre 1936, pour solde d'un compte de régie. L'opposition de la débitrice a été levée et la poursuivie a intenté à la créancière action en libération de dette devant le Tribunal de I^{re} instance de Genève.

Parallèlement, la débitrice a été poursuivie par une

autre créancière, la Société immobilière Avenues de France et de Beaulieu S. A. à Lausanne, dont l'administrateur, M. Vallette, à Genève, est le même que celui de la société poursuivie. Dans ce cas aussi, la débitrice a formé opposition contre le commandement de payer notifié pour la somme de 20 844 fr. 40 et, après mainlevée, a introduit action en libération de dette.

Dans les deux actions la demanderesse conclut : 1° à libération des fins de la poursuite et 2° au paiement par la défenderesse, solidairement avec l'autre société, de 9941 fr. 40. Dans le premier procès, elle a formé une demande additionnelle de 9650 fr. et, ultérieurement, elle a réuni ces deux réclamations en une seule de 19 591 fr. 40 cts. En outre elle a actionné Vallette personnellement.

La S. A. Duret et Baumgartner a conclu au rejet de toutes ces conclusions.

Tandis que le Tribunal de I^{re} instance de Genève a donné complètement gain de cause à la défenderesse par jugement du 16 juin 1938, la Cour de Justice civile du Canton de Genève, par arrêt du 7 mars 1939, a, comme le premier juge, refusé la jonction des procès requise par la demanderesse et l'a déboutée de ses conclusions en paiement, mais, en revanche, a accueilli ses conclusions libératoires pour la somme de 1729 fr. 75 plus les intérêts (poursuite n° 23942).

La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour cantonale dans la mesure où il a admis les conclusions en libération de dette.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable.

Extrait des motifs :

D'après la recourante, la valeur litigieuse requise pour la recevabilité du recours (art. 59 OJ) résulte de l'addition du montant de la demande en libération de dette (1729 fr.) avec le montant de la demande additionnelle en paiement de 19 591 fr. qu'elle ne discute pas et au sujet de laquelle la demanderesse, déboutée, n'a pas recouru.